

## DÉCISION N°D-2022-150

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE, POUR L'HEBERGEMENT ET LA MAINTENANCE DU LOGICIEL NANOOK

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

**Considérant** le montant estimatif du marché inférieur à 40 000 € HT,

**Considérant** la nécessité pour la commune de Carrières-sur-Seine d'assurer l'hébergement et la maintenance du logiciel Nanook,

**Considérant** que la proposition de la société Agence Française Informatique est financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation,

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'ATTRIBUER** le marché à la société Agence Française Informatique, domiciliée 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES.

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une période allant du 01 janvier 2023 ou à défaut, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2023. Il sera renouvelable deux (2) fois au maximum par reconduction tacite sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans. Il s'achèvera donc au plus tard le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Le montant forfaitaire annuel de la prestation sera de 1 482 € HT.

**Article 4 :** **D'IMPUTER** sur le budget communal concerné les dépenses de l'intégralité du marché 180700147.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M le Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M le Trésorier

Fait à Carrières-sur-Seine, le 30/09/2022



Le Maire,

*Arnaud de Bourrousse*  
Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).